



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du 21 AOUT 1991
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 17 avril 1991 de la municipalité de Saxon sollicitant l'homologation des modifications apportées au plan de quartier de l'usine des eaux de Saxon - Henniez-Alpwater, à Saxon;

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les articles 16, 123 et 124 de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal;

Vu l'article 6 de la loi du 19 mai 1924 sur les constructions;

Vu la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire et ses dispositions cantonales d'application (LCAT) du 23 janvier 1987;

Vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 et ses ordonnances d'application;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 5 janvier 1983 sur les constructions;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 16 janvier 1991 statuant en tant qu'autorité d'examen préalable;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 4 du 25 janvier 1991;

Vu l'absence d'opposition;

Vu le préavis du 30 avril 1991 du Service cantonal de l'aménagement du territoire;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 15 mai 1991 homologuant les modifications apportées au plan de quartier précité;

Considérant que le règlement du plan de quartier joint à la demande d'homologation était entaché d'erreurs de frappe quant à la version de l'article 5; que par rapport complémentaire du 15 juillet 1991, le

Service de l'aménagement du territoire a proposé d'homologuer par décision complémentaire, le libellé exact de l'article 5;

Considérant qu'il ressort effectivement du dossier que la version de l'article 5 du règlement homologué le 15 mai 1991 n'est pas conforme à la version de l'article 5 du règlement approuvé, en procédure d'examen préalable, par le Conseil d'Etat le 16 janvier 1991; qu'il convient donc, pour éviter toute équivoque, de corriger cette erreur, de façon à ce que la version homologuée de l'article 5 du règlement du plan de quartier corresponde à la version approuvée par l'autorité communale puis par le Conseil d'Etat en procédure d'examen préalable;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

d é c i d e :

d'homologuer l'article 5 du règlement du plan de quartier précité dans la version remise par le Service de l'aménagement du territoire le 15 juillet 1991 et correspondant à la version approuvée en examen préalable.

Cet article 5 remplace et annule l'article homologué le 15 mai 1991 par le Conseil d'Etat.

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT :

- 4 extr. Dpt int.  

